

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 10 février 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

Version publique expurgée

**Notification du retrait de la victime a/0363/09 de la liste des témoins du
représentant légal**

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal de victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

Mme Martinod-Jacôme

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

RETROACTES

1. Le 9 novembre 2010, la Chambre faisait droit à la requête du représentant légal et autorisait la comparution de quatre victimes, dont a/0363/09, après la présentation de sa cause par le Procureur¹. Cette victime, étant mineure d'âge tant au moment des faits qu'actuellement, il avait été décidé que sa déposition se ferait en pratique par le biais de son représentant désigné par le pseudonyme pan/0363/09.
2. Par cette même décision, la Chambre avait également décidé de citer à comparaître pan/0363/09 en qualité de témoin de la Chambre afin que ce témoin dépose sur « toute question allant au-delà même de l'intérêt personnel de la victime a/0363/09 »².
3. Le début de la comparution des victimes est fixé au 21 février 2011³.
4. Dans le cadre de récentes soumissions concernant la comparution de ces victimes⁴, le représentant légal a eu l'occasion de rappeler le contexte particulier dans lequel il a été amené à sélectionner les victimes qui pourraient être appelées à comparaître devant la Cour.
5. Sans vouloir répéter ce qu'il a déjà dit, le représentant légal tient cependant à souligner à quel point ce contexte particulier constitue un élément indispensable pour comprendre le cadre dans lequel s'inscrit la présente notification de retrait de la victime a/0363/09.
6. Le procès en la présente affaire a commencé le 24 novembre 2009 par la présentation de la cause du Procureur.

¹ Décision aux fins d'autorisation de comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09, ICC-01/04-01/07-2517.

² *Ibid.*, § 19.

³ Ordonnance portant calendrier de la comparution des témoins a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08, a/0363/09 et de pan/0363/09, 1^{er} décembre 2011, ICC-01/04-01/07-2517.

⁴ Communication aux parties de déclarations complémentaires des victimes a/0191/08 et a/0018/09 ainsi que de pan/0363/09, et demande de pouvoir procéder à certaines expurgations dans ces déclarations, ICC-01/04-01/07-2661, 26 janvier 2011 ; Notification du retrait de la victime a/0381/09 de la liste des témoins du représentant légal, ICC-01/04-01/07-2669, 28 janvier 2011 ; Complément d'informations relatif au retrait de la victime a/0381/09 de la liste des témoins du représentant légal, 28 janvier 2011, reclassé confidentiel le 1^{er} février 2011, ICC-01/04-01/07-2668-Conf.

7. A cette époque, le représentant légal avait déjà été désigné pour assurer la représentation d'un groupe substantiel de victimes⁵. Ce groupe s'est progressivement retrouvé composé de 354 victimes.
8. A l'ouverture du procès, les modalités de participation des victimes au stade du débat au fond n'avaient cependant pas encore été complètement arrêtées par la Chambre. La question de la possibilité pour les représentants légaux de pouvoir citer à comparaître des victimes restait notamment en suspens. Finalement, et bien que la Chambre ait posé ce principe en décembre 2009⁶, c'est seulement en juillet 2010, lorsque la Chambre d'appel a confirmé les décisions de la Chambre sur ce point, qu'il n'a été définitivement établi que le représentant légal pourrait, selon les modalités précisées par la Chambre, appeler des victimes à témoigner⁷.
9. Entre-temps, la cause de l'Accusation progressait, requérant la présence presque sans interruption du représentant légal aux audiences. Au vu de la masse de travail qu'impliquaient ces audiences, son équipe devait principalement se concentrer sur le suivi de la déposition des témoins et le traitement de toutes les questions juridiques (soulevées tant en audience qu'en-dehors).
10. Par ailleurs, dans le même temps, la suite de la présentation de la preuve était organisée par la Chambre. Ainsi, au cours de plusieurs conférences de mise en état visant à organiser la suite de la présentation de la preuve⁸, la question de la comparution de victimes avait été débattue. La Chambre avait estimé que le représentant légal devait déposer toute requête en vue de solliciter la comparution de victimes au plus tard pour le 15 septembre 2010.

⁵ Ordonnance relative à l'organisation de la représentation légale commune des victimes, ICC-01/04-01/07-1328-tFRA, 22 juillet 2009 ; Désignation définitive de Me Fidel Nsita Luvengika comme représentant légal commun du groupe principal de victimes et affectation des victimes aux différentes équipes, ICC-01/04-01/07-1488, 22 septembre 2009.

⁶ Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, 1^{er} décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA ; Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, 22 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1788, par. 86 à 93 ;

⁷ Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Katanga against the decision of Trial Chamber II of 22 January 2010 entitled "Decision on the modalities of victim participation at trial"*, 16 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2288.

⁸ Audience de mise en état du 9 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-T-168-FRA ; Audience du 1^{er} septembre 2010, ICC-01/04-01/07-T-182-FRA.

11. Le représentant légal avait alors exposé à la Chambre et aux parties les difficultés qu'il y avait à sélectionner, parmi les 354 victimes participantes, des témoins potentiels, à mener les entretiens et à prendre les déclarations dans un délai aussi court⁹. Il avait également cherché à obtenir un délai supplémentaire. La Chambre a cependant estimé qu'elle ne pouvait y faire droit et a, de la sorte, maintenu le délai du 15 septembre 2010¹⁰.
12. Suite aux instructions de la Chambre, le représentant légal avait immédiatement dédié une partie de ses ressources à une sélection préliminaire de témoins potentiels sur la base des demandes de participation des victimes, tout en continuant à suivre attentivement les audiences en cours. Un déplacement du représentant légal sur le terrain était toutefois exclu, et même impossible, tant que les audiences étaient en cours.
13. C'est donc seulement à la mi-juillet 2010 que le représentant légal et son équipe ont pu mener les premières missions d'enquêtes sur le terrain, en vue de déterminer des victimes qui pourraient venir témoigner. Au cours de cette mission de courte durée (elle devait être effectuée durant les vacances judiciaires), ils ont rencontré des victimes, témoins potentiels, analysé leurs dires, évalué leur capacité à déposer, vérifié les informations fournies... Cette mission avait, en outre, pour objet de permettre au représentant légal de rencontrer plus largement l'ensemble des victimes participantes et de les informer sur le déroulement de la procédure, comme cela avait d'ailleurs été fait lors de précédentes missions.
14. La sélection de témoins potentiels n'est évidemment jamais une tâche facile. Le fait qu'il s'agissait de victimes a rendu cette sélection encore plus complexe. Le représentant légal a notamment été confronté à la situation de plusieurs victimes dont le témoignage aurait été d'un grand apport à la présente procédure, mais qui étaient dans l'incapacité (psychologique ou physique) de venir témoigner en raison des traumatismes qu'elles ont vécus en lien avec l'attaque de Bogoro du 24 février 2003.
15. C'est donc dans ce contexte particulier que le représentant légal a soumis à la Chambre, le 15 septembre 2010, sa requête en vue de permettre la comparution de quatre victimes, dont a/0363/09.¹¹
16. A l'époque, il avait été satisfait des résultats de ses enquêtes et des entretiens conduits sur le terrain. Il avait estimé que les dépositions des quatre victimes

⁹ Audience de mise en état du 9 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-T-168-FRA.

¹⁰ Audience du 1^{er} septembre 2010, ICC-01/04-01/07-T-182-FRA.

¹¹ Requête aux fins d'autorisation de comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09, ICC-01/04-01/07-2393-Conf.

sélectionnées pourraient contribuer à la manifestation de la vérité et à une participation effective et représentative des victimes au procès.

17. Dans sa requête du 15 septembre 2010, après avoir rappelé le contexte dans lequel cette dernière était soumise, le représentant légal avait cependant précisé qu'il pourrait solliciter la comparution d'autres victimes mais aussi qu'il « pourrait également renoncer à la comparution de certaines victimes »¹².
18. Par la présente, le représentant légal souhaite respectueusement notifier à la Chambre, aux parties et au représentant légal du groupe de victimes enfants-soldats, le retrait de la victime a/0363/09 de la liste de ses témoins.
19. En procédant à la présente notification, le représentant légal se conforme à la pratique de la Chambre dans la présente affaire¹³.
20. Conformément à la Norme 23*bis* du Règlement de la Cour, la présente est déposée confidentiellement dans la mesure où elle se rapporte à une notification déposée confidentiellement par le Procureur¹⁴. Afin d'assurer la transparence du débat à l'égard du public, le représentant légal est cependant prêt à déposer une version expurgée de la présente si la Chambre lui donnait instruction en ce sens.

MOTIFS DU RETRAIT DE LA VICTIME A/0363/09

21. Parmi les pièces mises à la disposition du représentant légal par le représentant de la victime a/0363/09 (pan/0363/09) se trouve une photographie [EXPURGE]. Selon le récit de pan/0363/09, cette photographie aurait été prise par son compagnon lors de l'attaque de Bogoro en février 2003, peu après que la famille de la victime ait été tuée.
22. Le 3 février 2011, le représentant légal communiquait aux parties et au participant cette photographie, indiquant notamment son intention d'en faire

¹² ICC-01/04-01/07-2393-Conf, § 7.

¹³ Voyez « Ordonne à l'Accusation d'aviser la Chambre et la Défense sans délai si elle décide de retirer tout élément figurant dans le Tableau des éléments de preuve à charge » in Ordonnance relative à la présentation d'éléments de preuve à charge et au protocole de présentation électronique des éléments de preuve, ICC-01/04-01/07-956-tFRA 05-02-2010, page 19 ; voyez également les notifications du Procureur quant au retrait des témoins à charge P-157 et P-238 et les discussions de la Chambre à ce propos (notamment ICC-01/04-01/07-T 185, 8 septembre 2010) ; Décision relative à la Notification du retrait de la victime a/0381/09 de la liste des témoins du représentant légal, ICC-01/04-01/07-2674.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-2688-Conf.

usage lors de la déposition qui aurait été faite par pan/0363/09 au nom et pour le compte de la victime a/0363/09¹⁵.

23. Suite à cette communication, le 4 février 2011, le Procureur contactait informellement le représentant légal et l'informait que [EXPURGE]. Ces mêmes informations ont été communiquées par le Procureur, dès le 7 février 2011, à la Chambre, aux parties et au représentant légal du groupe de victimes enfants-soldats¹⁶.
24. Le représentant légal a examiné [EXPURGE]. Il a immédiatement pris contact avec le représentant de a/0363/09 ainsi qu'avec son compagnon afin d'avoir des explications supplémentaires [EXPURGE].
25. Après de multiples discussions avec ces personnes, le représentant légal n'a pas obtenu de réponses satisfaisantes qui lui permettraient d'expliquer la situation. Il estime que tout ceci affecte, de son côté, sa relation de confiance avec le représentant de la victime, pan/0363/09, d'une façon telle qu'à ce stade, il ne se trouve pas dans une position de pouvoir défendre utilement et efficacement les intérêts de la victime en question.
26. Par ces motifs, il estime donc nécessaire de retirer la victime a/0363/09 de la liste des victimes appelées à comparaître le 21 février prochain. Le représentant légal estime qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur le retrait de pan/0363/09 en tant que témoin de la Chambre, puisqu'il n'assure pas la représentation des intérêts de cette personne.
27. Le représentant légal tient à souligner qu'il entend [EXPURGE] et qu'il reviendra, au besoin, vers la Chambre. En référence aux développements qu'il a récemment faits dans le cadre d'autres soumissions¹⁷, le représentant légal tient à nouveau à souligner [EXPURGE].

¹⁵ Communication aux parties et au participant de la liste provisoire des documents que le représentant légal entend utiliser lors de la déposition des victimes et d'autres documents relatifs à ces victimes et demande de pouvoir procéder à certaines expurgations dans ces documents, 3 février 2011, ICC-01/04-01/07-2682 et ICC-01/04-01/07-2682-Conf-AnxB.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-2688-Conf.

¹⁷ Complément d'informations relatif au retrait de la victime a/0381/09 de la liste des témoins du représentant légal, 28 janvier 2011, reclassé confidentiel le 1^{er} février 2011, ICC-01/04-01/07-2668-Conf ; Réponse aux requêtes urgentes de la Défense de Germain Katanga sollicitant la levée de certaines expurgations et la communication de certains documents, et à la requête du Procureur sollicitant également la levée de certaines expurgations, 7 février 2011, ICC-01/04-01/07-2691-Conf.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE à la Chambre de **PRENDRE ACTE** du retrait de la victime a/0363/09 de la liste des victimes qu'elle a autorisées à comparaître.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by a horizontal line and a small loop.

Fidel Luvengika Nsita

Représentant légal commun du groupe principal de victimes

Fait le 10 février 2011 à Bruxelles, Belgique